

UNE COMPARAISON DU FONCTIONNEMENT DE TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE EN MILIEUX URBAIN ET RURBAIN AU QUÉBEC

Hélène Beaumont and Marc Leblanc

Volume 17, Number 2, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1108744ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/19860>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Beaumont, H. & Leblanc, M. (1987). UNE COMPARAISON DU FONCTIONNEMENT DE TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE EN MILIEUX URBAIN ET RURBAIN AU QUÉBEC. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 17(2), 619–637. <https://doi.org/10.17118/11143/19860>

Article abstract

Based upon observations made between May and July 1981 and relating to criminal procedures, the authors have been able to make certain comparisons in the functioning of Youth Courts in urban and rural areas. In light of certain factors such as the personal characteristics of the subjects, the crimes of which they stand accused, the hearings and the sentences imposed, several differences were noted. In rural areas, although the procedures involved were simpler, they tended to be spread over a longer period of time, detention and placement occurred more frequently and the sentences imposed were more severe.

UNE COMPARAISON DU FONCTIONNEMENT DE TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE EN MILIEUX URBAIN ET RURBAIN AU QUÉBEC

par Hélène BEAUMONT*
Marc LEBLANC**

À partir d'observations effectuées entre mai et juillet 1981, lors de procédures en matière criminelle, les auteurs dressent une comparaison entre le Tribunal de la jeunesse en milieu urbain et rurbain. En tenant compte de facteurs tels que les caractéristiques personnelles des sujets, le type d'infraction reproché, le déroulement de l'audience et les diverses sentences, ils nous font découvrir de notables différences entre ces deux types de causes. En milieu rurbain, les procédures, tout en étant plus simples, s'étalent sur une plus longue période, la détention ou le placement en internat surviennent plus fréquemment, et les sentences sont plus sévères.

Based upon observations made between May and July 1981 and relating to criminal procedures, the authors have been able to make certain comparisons in the functioning of Youth Courts in urban and rural areas. In light of certain factors such as the personal characteristics of the subjects, the crimes of which they stand accused, the hearings and the sentences imposed, several differences were noted. In rural areas, although the procedures involved were simpler, they tended to be spread over a longer period of time, detention and placement occurred more frequently and the sentences imposed were more severe.

* M.SC. (Crim.), agente de recherche au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

** Ph.D. (Crim.), professeur titulaire à l'École de psycho-éducation et chercheur associé au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	621
I. ÉCHANTILLON ET DONNÉES	621
II. LES CARACTÉRISTIQUES DES SUJETS ET DE LEUR CONDUITE ILLÉGALE	624
III. LES CARACTÉRISTIQUES DES AUDIENCES	627
IV. LA DÉTENTION	633
V. LES DÉCISIONS	634
CONCLUSION	634

INTRODUCTION

Le fonctionnement quotidien des tribunaux pour mineurs est très rarement étudié par les spécialistes des sciences humaines. Les revues juridiques publient régulièrement des analyses et des critiques des principes et procédures contenus dans les législations concernant les mineurs et, aussi, des commentaires sur la jurisprudence. Ici et là, il y a bien quelques rapports d'observateurs (journalistes, juristes, sociologues, travailleurs sociaux, ...) ayant séjourné quelques heures, et rarement plus, dans une salle d'audience d'un tribunal de la jeunesse. En somme, il n'y a jamais eu, à notre connaissance, une étude scientifique, par la méthode d'observation systématique, du fonctionnement des tribunaux pour mineurs.

Dans le cadre de l'étude nationale sur le fonctionnement des tribunaux pour mineurs au Canada (Caplan, 1981), nous avons eu l'occasion de réaliser, entre mai 1981 et mars 1982, au Québec, une telle enquête sur une cohorte d'environ 600 nouvelles premières comparutions et d'observer, par la suite, toutes les audiences concernant ces événements judiciaires. Ces données nous permettent de comparer le fonctionnement d'un tribunal de la jeunesse en milieu urbain, à Montréal, avec des tribunaux en milieu rurbain, à Granby, Cowansville et Saint-Hyacinthe. Ces comparaisons portent sur les caractéristiques des adolescents et de leur conduite illégale, la forme, la durée et le contenu des audiences, l'implication de l'adolescent dans les procédures judiciaires, la détention des accusés et l'issue des procédures, les mesures ordonnées par les juges officiant dans ces tribunaux de la jeunesse.

I. ÉCHANTILLON ET DONNÉES¹

La description de la méthodologie de la recherche est présentée par Marceau *et al.* (1982). Il était matériellement impossible de tirer un échantillon d'audiences à travers l'ensemble du Québec. Pour diverses raisons (transport, disponibilité d'un personnel qualifié, etc.), nous avons opté pour le choix de quatre terrains d'échantillonnage. Ceux-ci représentent une bonne tranche de la réalité de la justice pour mineurs québécoise. Ainsi, Montréal caractérise adé-

1. La cueillette des données a été rendue possible grâce à un contrat des ministères du Solliciteur général et des approvisionnements et services du Canada. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que les auteurs et ne sont pas nécessairement celles de ces ministères.

quatement les grands centres et, pour donner une idée de la justice pour mineurs à l'extérieur de ces centres, nous avons opté pour les trois lieux suivants: Saint-Hyacinthe, Granby et Cowansville. Les raisons principales de ce choix sont leur proximité de Montréal et parce qu'il s'agit de petites villes administratives ou industrielles qui desservent aussi un milieu rural ou semi-urbain assez étendu. À défaut d'indications contraires, les tribunaux de la jeunesse de ces trois localités semblaient susceptibles de nous fournir un portrait assez représentatif des tribunaux de la jeunesse d'envergure plus restreinte, en terme de volume des affaires traitées (les comparaisons avec les données de Statistique Canada, qu'ont réalisées LeBlanc et Beaumont (1985a, 1985b), montrent que ces échantillons représentent très bien l'année 1981 sur ces sites et pour l'ensemble du Québec). Le volume total des affaires traitées dans ces trois sites nous apparaissait néanmoins suffisant pour les fins de la recherche.

Pendant la période, allant du 25 mai au 31 juillet 1981 inclusivement, tout nouvel événement, c'est-à-dire un événement pour lequel on tenait une *première* audience, faisait partie de notre échantillon. En d'autres termes, chaque fois que le tribunal tenait, pendant cette période, une première audience concernant au moins un nouveau chef d'accusation, cet événement composé d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, devait faire partie de l'échantillon, que l'adolescent concerné en soit ou non à ses premiers démêlés avec la justice. Par la suite, chacun de ces événements de l'échantillon devait être suivi jusqu'à son dénouement ou jusqu'en mars 1982. Chacune des audiences concernant un tel événement devait être observée.

Il convient de préciser ici que nous ne nous intéressions qu'aux cas où un jeune faisait l'objet d'une accusation, soit en vertu du *Code criminel* (ou de lois connexes) et de l'article 3 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, soit encore en vertu d'une loi provinciale ou d'un règlement provincial ou municipal. Il est à noter que dans ce dernier cas, l'article 75 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.Q. 1977, ch. 20) déclare que l'affaire doit être traitée selon la *Loi des poursuites sommaires* (S.R.Q., 1964, ch. 35) dans la mesure où cela est compatible avec la première. Bien que ces cas ne soient pas traités selon la *Loi sur les jeunes délinquants*, nous les avons inclus dans l'échantillon de manière à permettre une comparaison avec les tribunaux pour mineurs des autres provinces. Il faudra toutefois garder à l'esprit, dans toute comparaison de ce genre, que la *Loi sur les jeunes délinquants*, loi fédérale, et la *Loi des poursuites sommaires*, loi provinciale, n'avait pas toujours les mêmes exigences. Il faut aussi rappeler que compte tenu de la *Loi sur la protection de la*

jeunesse du Québec, il ne pouvait s'agir que d'événements qui avaient eu lieu lorsque le mineur était âgé d'au moins quatorze ans mais de moins de dix-huit ans.

À Granby, la taille de l'échantillon s'est limitée à 36 adolescents comparativement à 35 à Cowansville, et 65 à Saint-Hyacinthe. Au total, ces trois sites nous ont permis de constituer un échantillon de cent trente-six adolescents. Dans chacun de ces trois sites, le nombre d'événements distincts inclus dans l'échantillon correspond au nombre de sujets de l'échantillon. Dans les quelques cas où de nouveaux événements concernant les mêmes sujets sont apparus devant le tribunal, ceux-ci étaient joints à d'autres dossiers encore ouverts et ils n'ont donc jamais fait l'objet d'un traitement distinct.

Par ailleurs, le nombre d'audiences pertinentes à la recherche au cours de la période de la collecte de données s'établissait à 58 pour Granby, 127 pour Saint-Hyacinthe et 65 pour Cowansville, soit 250 pour l'ensemble de ces trois sites. Dix de ces audiences ont été ratées pour différentes raisons (4% des audiences) (voir Marceau *et al.*, 1982).

Il convient aussi de noter qu'à Granby, toutes les affaires étaient terminées au tribunal avant la fin de l'observation, le 12 mars 1982. Par contre, sur chacun des deux autres sites, soit à Saint-Hyacinthe et à Cowansville, trois affaires demeuraient encore pendantes à cette époque, soit respectivement 4,6% et 8,6% des affaires retenues dans l'échantillon.

À Montréal, un total de 474 événements furent ainsi suivis; ces événements concernaient 454 jeunes différents, ceux-ci étant impliqués dans un ou plusieurs nouveaux événements durant la période allant du 25 mai au 31 juillet 1981. Un total de 1553 audiences ont été observées pendant que 111 audiences (7,16%) qui, en principe, auraient dû être observées, ne l'ont pas été, ou l'ont été de manière incomplète, pour des raisons diverses (voir Marceau *et al.*, 1982). On peut ainsi relever une moyenne de 3,3 audiences par événements (ou 3,4 par jeune) durant la totalité de la période d'observation.

On doit cependant ajouter à cela que 54 affaires n'étaient pas terminées devant le Tribunal au moment où nous avons dû cesser nos observations, soit le 12 mars 1982; ainsi, 11,89% des adolescents de l'échantillon n'avaient pas encore été l'objet d'une décision finale plus de sept mois après la fin du recrutement de l'échantillon.

Il faut, par ailleurs, noter que le nombre total d'audiences observées dans les trois sites en milieu rural est bien inférieur à la proportion de 30% des sujets si on le compare au nombre d'observa-

tions effectuées à Montréal. En effet, le nombre d'audiences observées dans ces tribunaux totalise 250; il est donc six fois moindre qu'à Montréal. En d'autres termes, le nombre d'audiences nécessaires pour disposer d'un cas à Granby, Cowansville et Saint-Hyacinthe est presque de moitié inférieur à celui que l'on retrouve à Montréal (1,8 audience par adolescent contre 3,3 à Montréal).

Ceci s'explique sans doute par la nature différente des cas traités dans ces trois tribunaux. En effet, près de 30% des chefs d'accusation relevés dans nos échantillons de Granby, Cowansville et Saint-Hyacinthe, concernaient des infractions à des lois ou règlements provinciaux ou municipaux, alors qu'à Montréal, la proportion de chefs d'accusation de ce type n'atteignait même pas 4% de l'ensemble des chefs d'accusation notés. En fait, plus de la moitié des sujets de l'échantillon combiné de Granby, Cowansville et Saint-Hyacinthe n'étaient accusés que de ce genre d'infractions. Or, les chefs d'accusation portés pour une infraction à ces lois ou règlements amènent des procédures beaucoup plus rapides, pour des raisons que l'on conçoit aisément.

Cette différence fondamentale entre les cas traités devant les tribunaux urbain et rurbain nous obligent à ne comparer que les infractions fédérales et au *Code criminel*, ainsi nous mettrons en opposition ces deux types de tribunaux par rapport à des cas de même nature légale. De plus, ce choix rend nos résultats tout à fait compatibles avec le contenu de la nouvelle *Loi sur les jeunes contrevenants*.

II. LES CARACTÉRISTIQUES DES SUJETS ET DE LEUR CONDUITE ILLÉGALE

Les adolescents ayant comparu devant les tribunaux pour mineurs en milieu urbain et rurbain sont tout à fait comparables sur six caractéristiques sur huit puisqu'il n'y a pas de différences statistiquement significatives sur ces variables (tableau 1). En effet, la distribution du sexe et de l'âge des adolescents est équivalente devant les deux types de tribunaux: il s'agit presque exclusivement de garçons, plus de 90%, et ils sont surtout âgés de seize et dix-sept ans, au moins 60% des accusés. Leur milieu de vie est semblable: ils demeurent avant tout avec au moins un de leurs parents, (plus de 70%) et au moins un de leurs parents travaille (plus de la moitié). Et, moins de 30% d'entre eux ont déjà fait l'objet d'une déclaration antérieure de délinquance: c'était surtout pour une infraction contre la propriété.

Les accusés devant les tribunaux en milieux urbain et rurbain se différencient statistiquement sur deux caractéristiques: il y a moins de travailleurs, 18%, et plus d'étudiants, 41%, en milieu urbain et l'inverse s'observe en milieu rurbain, (37% sont des travailleurs et 26% des étudiants); et, peu d'adolescents devant les tribunaux en milieu rurbain possèdent un dossier de protection, 4%, tandis que cinq fois plus de jeunes accusés devant le tribunal du milieu urbain affichent un tel dossier.

TABLEAU 1

Les caractéristiques des sujets et leur conduite illégale

Nom et catégories de la variable	Chi carré (x ²)	Degré de liberté (d ¹)	Taux de signifi- cation (P ≤)	Tribunal en milieu urbain		Tribunaux en milieu rurbain	
				N	%	N	%
Le sexe	1,3443	1	0,2463				
garçons				364	93,1	54	98,2
filles				27	6,9	1	1,8
L'âge	0,4766	1	0,4900				
13, 14, 15 ans				135	34,9	22	40,7
16, 17 ans				252	65,1	32	59,3
Le statut des parents	0,7611	2	0,6835				
les parents travaillent				195	56,7	23	51,1
les parents ne travaillent pas				96	28,9	13	28,9
pas de parents				53	15,4	9	20,0
Le statut du jeune	9,8286	2	0,0073				
étudiant				150	41,3	13	26,5
travailleur				66	18,2	18	36,7
inactif				147	40,5	18	36,7
Le milieu de vie du jeune	3,3448	2	0,1878				
avec l'un des parents				131	34,7	12	22,2
avec les deux parents				159	42,2	27	50,0
en centre d'accueil, autre				87	23,1	15	27,8
La présence de dossier de protection	8,0086	1	0,0047				
absence				311	79,5	53	96,4
présence				80	20,5	2	3,6

TABLEAU 1 (suite)

Nom et catégories de la variable	Chi carré (x ²)	Degré de liberté (d ¹)	Taux de signifi- cation (P ≤)	Tribunal en milieu urbain		Tribunaux en milieu rural	
				N	%	N	%
La présence de déclara- tions antérieures de délinquance	0,2120	1	0,6452				
absence				283	72,4	42	76,4
présence				108	27,6	13	23,6
La nature de la délin- quance sur le chef d'accusation antérieur le plus grave	2,1795	3	0,5360				
introduction par effraction				46	43,8	8	61,5
autres infractions contre la propriété				18	17,1	2	15,4
infractions contre la personne				25	23,8	1	7,7
infractions fédérales				16	15,2	2	15,4
Le nombre de chefs faisant partie de l'échantillon	4,7837	4	0,3102				
un chef				64	16,4	12	21,8
deux chefs				141	36,1	12	21,8
trois à quatre chefs				88	22,5	16	29,1
cinq à neuf chefs				68	17,4	11	20,0
dix chefs et plus				30	7,7	4	7,3
Le nombre d'incidents sur les chefs de l'échantillon	17,0796	2	0,0002				
un incident				222	58,9	20	36,4
deux incidents				73	19,4	9	16,4
trois incidents et plus				82	21,8	26	47,3
La nature du chef d'accusation le plus grave pour les chefs de l'échantillon	2,4876	3	0,4775				
introduction par effraction				146	37,5	21	38,2
autres infractions contre la propriété				100	25,7	11	20,0
infractions contre la personne				81	20,8	10	18,2
infractions fédérales				62	15,9	13	23,6

En somme, les ressemblances sont plus nombreuses que les différences chez les sujets des deux types de tribunaux. Pour leur part, les différences nous laissent avec deux questions: serait-il plus facile pour un adolescent de se trouver un emploi en milieu rurbain? Y signale-t-on moins les cas de protection?

III. LES CARACTÉRISTIQUES DES AUDIENCES

Sur les quinze variables retenues pour décrire les audiences devant les tribunaux pour mineurs, sept différencient statistiquement les tribunaux en milieux urbain et rurbain (tableau 2). S'il tend à y avoir plus de personnes présentes lors des audiences des tribunaux en milieu rurbain, treize en moyenne contre onze à Montréal (y incluant l'observateur). Qui sont les personnes présentes lors des audiences? Dans l'ordre, on rencontre le procureur de la couronne (98% à Montréal et 99% ailleurs), l'avocat de la défense (83% à Montréal, 94% ailleurs), l'adolescent (77% à Montréal, 85 % ailleurs), la mère (39% à Montréal, 43% ailleurs), le père (21% à Montréal, 37% ailleurs), l'agent de liaison de la DPJ (24% à Montréal, 3% ailleurs) ou un praticien de la DPJ (14% à Montréal, 33% ailleurs), un agent de probation (19% à Montréal, 20% ailleurs), un policier (8% à Montréal, 6% ailleurs) et à ce groupe de personnes présentes vient s'ajouter le personnel judiciaire (le juge, le greffier, ...).

Notons que l'adolescent, le père et l'avocat de la défense sont plus souvent présents devant les tribunaux en milieu rurbain, et ce de façon statistiquement significative. Les deux autres différences marquées relèvent de l'organisation de la DPJ: à Montréal c'est l'agent de liaison qui est le plus souvent sur place alors qu'en milieu rurbain c'est le praticien de la DPJ qui se présente devant le tribunal.

La distribution de la nature des audiences est aussi dissemblable dans les deux types de tribunaux: en milieu rurbain les procédures sont plus expéditives et sommaires, il y a un nombre plus important d'audiences comprenant une mise en accusation et un plaidoyer (29% contre 22% à Montréal) et une décision seulement (19% contre 9%); à l'opposé, il y a, dans les tribunaux en milieu rurbain, un nombre moins élevé d'audiences constituées d'un ajournement 11% (contre 22% à Montréal), d'enquête en cautionnement ou de discussion de l'opportunité de détention (4% contre 8%) et de révision d'une première décision (8% contre 13% à Montréal).

Finalement, signalons que la distribution des procès (12%), des enquêtes en déferé (1%) et du type de représentation légale qu'expé-

rimente chaque jeune accusé (jamais d'avocat de la défense, 6-7%) sont semblables en milieux urbain et rurbain. Toutefois, les types de plaidoyers sont beaucoup plus complexes à Montréal que devant les autres tribunaux, il y a par exemple deux fois moins de plaidoyers de culpabilité unique (15% à Montréal contre 37% ailleurs).

TABLEAU 2
Les audiences devant les tribunaux

Nom et catégories de la variable	Chi carré (x ²)	Degré de liberté (d ¹)	Taux de signification (P ≤)	Tribunal en milieu urbain		Tribunaux en milieu rurbain	
				N	%	N	%
La présence du jeune ¹	5,8580	1	0,0155				
absence				325	23,5	23	14,6
présence				1056	76,5	134	85,4
La présence de la mère ¹	0,8875	1	0,3461				
absence				822	61,4	85	57,0
présence				517	38,6	64	43,0
La présence du père ¹	18,3387	1	0,0001				
absence				1057	78,9	94	63,1
présence				282	21,1	55	36,9
La présence de l'avocat de la défense ¹	12,3821	1	0,0004				
absence				250	17,4	10	6,3
présence				1184	82,6	150	93,7
La présence du praticien de la Direction de la Protection de la jeunesse (DPJ) ¹	39,7439	1	0,0001				
absence				1155	86,5	102	66,7
présence				180	13,5	51	33,3
La présence de l'agent de liaison de la Direction de la Protection de la jeunesse (DPJ) ¹	35,6853	1	0,0001				
absence				1014	76,0	149	97,4
présence				321	24,0	4	2,6
La présence de l'agent de probation ¹	0,0117	1	0,9138				
absence				1080	80,6	123	79,9
présence				260	19,4	31	20,1

TABLEAU 2 (suite)

Nom et catégories de la variable	Chi carré (x ²)	Degré de liberté (d ¹)	Taux de signifi- cation (P ≤)	Tribunal en milieu urbain		Tribunaux en milieu rurbain	
				N	%	N	%
La présence de l'avocat de la Couronne ¹	1,0240	1	0,3116				
absence				31	2,2	1	,6
présence				1400	97,8	158	99,4
La présence du policiier-enquêteur ¹	,3352	1	0,5626				
absence				1239	92,5	144	94,1
présence				101	7,5	9	5,9
Le nombre de per- sonnes présentes au début de l'audience ¹	t = 1681			Moyenne=11,183		Moyenne=12,588	
Les types d'audiences ¹	33,4874	7	0,0001				
ajournements							
seulement				318	22,1	18	11,2
enquête au caution- nement ou discussion							
de la détention				114	7,9	6	3,7
plaidoyer de culpabi- lité et/ou non-							
culpabilité seulement				125	8,7	16	10,0
mise en accusation/ plaidoyer de culpabi- lité				315	21,9	46	28,8
procès				58	4,0	8	5,0
décision seulement				133	9,3	31	19,4
révision de décision				191	13,3	12	7,5
autres				182	12,7	23	14,4
La représentation légale pour l'ensemble des audiences ²	2,9502	2	0,2288				
jamais d'avocat				29	7,4	3	5,7
avocat de pratique privée				97	24,8	8	15,1
avocat de pratique privé et/ou de l'Aide juridique				265	67,8	42	79,2
La typologie de plaidoyer ²	22,8985	4	0,0001				
plaidoyer de culpabi- lité seulement				57	15,2	20	37,0

TABLEAU 2 (suite)

Nom et catégories de la variable	Chi carré (x ²)	Degré de liberté (d ¹)	Taux de signifi- cation (P ≤)	Tribunal en milieu urbain		Tribunaux en milieu rurbain	
				N	%	N	%
plaidoyer de culpabi- lité et/ou aucun plai- doyer				161	42,9	9	16,7
plaidoyer de non- culpabilité et/ou aucun plaidoyer				49	13,1	5	9,3
aucun plaidoyer				35	9,3	8	14,8
autres combinaisons				73	19,5	12	22,2
Le jeune a-t-il eu un procès? ²	0,0426	1	0,8364				
non				345	88,2	48	87,3
oui				46	11,8	7	12,7
Le jeune a-t-il eu une enquête en déferé? ²	0,0254	1	0,8733				
non				386	98,7	55	100,0
oui				5	1,3	0	0

1. Unité d'analyse: l'audience.

2. Unité d'analyse: le jeune.

En somme, le fonctionnement des tribunaux en milieux urbain et rurbain varie de façon marquée sur le plan des audiences: les procédures sont moins expéditives et sommaires à Montréal que dans les autres tribunaux pour mineurs. Même s'il y a moins de personnes de présentes devant le tribunal en milieu urbain, il n'en demeure pas moins qu'il y a plus de modifications de plaidoyers, moins d'audiences comportant plus d'une phase de la procédure, plus d'ajournements et plus de révisions des décisions initiales. Peut-être que la contrainte temporelle à laquelle sont soumis les tribunaux en milieu rurbain, ne siéger qu'une journée par semaine, explique ces différences?

L'hypothèse de l'effet de la contrainte temporelle sur la nature des procédures peut être soutenue. Le tableau 3 montre que les événements soumis ne sont pas plus complexes devant l'un ou l'autre type de tribunal, il y a autant d'événements uniques et nous avons déjà noté que la nature des infractions est comparable (voir tableau 1). Toutefois, il y a moins de cas traités avec quatre audiences

et plus en milieu rurbain mais elles tendent à y être plus longues, il y a un plus grand nombre d'audiences dont la durée est de trente minutes et plus. Même si les procédures sont plus sommaires en milieu rurbain, il n'en demeure pas moins que la célérité de la justice n'y est pas plus marquée; en effet, le tableau 4 montre que la durée des procédures est plus longue devant ces tribunaux qu'à Montréal (il y a des différences statistiquement significatives sur six des huit délais qui sont calculés entre les diverses étapes des procédures).

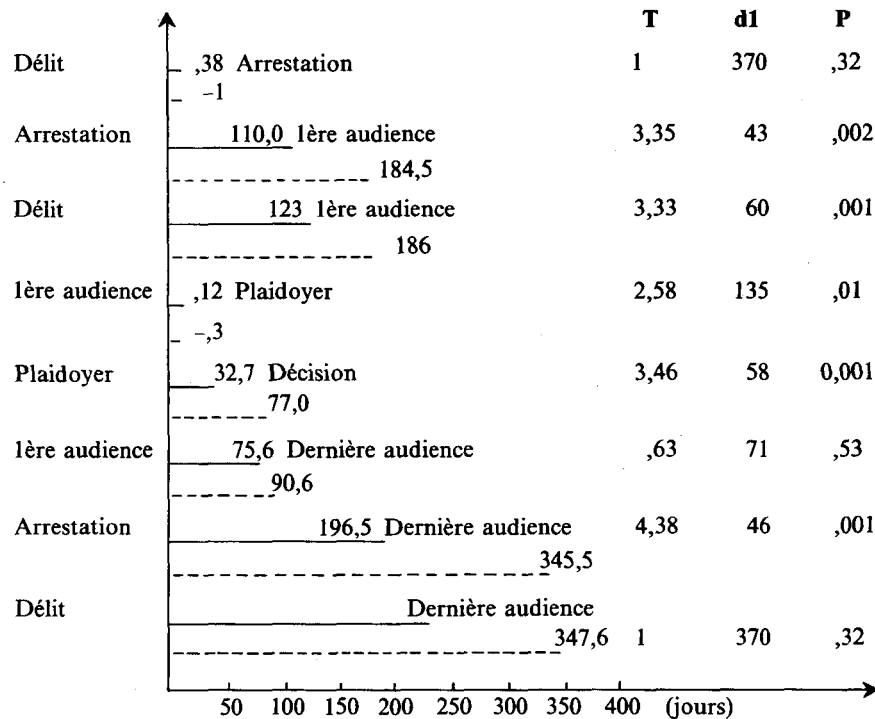
TABLEAU 3

L'implication du jeune dans les procédures judiciaires

Nom et catégories de la variable	Chi carré (x ²)	Degré de liberté (d ¹)	Taux de signification (P ≤)	Tribunal en milieu urbain		Tribunaux en milieu rurbain	
				N	%	N	%
La durée totale des audiences	2,1880	4	0,7012				
cinq minutes ou moins				65	16,6	7	13,2
six à quinze minutes				117	29,9	13	24,5
seize à trente minutes				96	24,6	13	24,5
trente-et-une à soixante minutes				57	14,6	11	20,8
plus de soixante minutes				56	14,3	9	17,0
Le nombre d'audiences	11,9383	4	0,0178				
une audience				64	16,4	7	12,7
deux audiences				86	22,0	15	27,3
trois audiences				71	18,2	18	32,7
quatre à cinq audiences				103	26,3	13	23,6
six audiences et plus				67	17,1	2	3,6
Le nombre d'événements	0,0935	1	0,7612				
un événement unique				287	73,4	42	76,4
un ou plusieurs événements avec chefs joints/concurrents				104	26,6	13	23,6

TABLEAU 4

**Les délais entre les principales étapes des procédures
(la médiane en nombre de jours)**



Légende:

—— Tribunal en milieu urbain
 ---- Tribunal en milieu rurbain

Les données analysées sur les caractéristiques des audiences devant les tribunaux pour mineurs établissent qu'il y a des différences marquées entre les tribunaux urbain et rurbain. Celles-ci se manifestent au niveau des types d'acteurs du système de justice pour mineurs qui y sont présents. Mais surtout, elles montrent qu'il n'y a pas de corrélation entre le caractère sommaire des procédures et la célérité de la justice. À Montréal, les procédures sont plus complexes, les audiences plus courtes mais mieux différenciées, mais elles s'étendent sur une période de temps plus restreinte. L'inverse est vrai, dans les tribunaux en milieu rurbain, les procédures sont plus sommaires, les audiences plus longues mais les délais plus étendus entre le début et la fin des procédures.

IV. LA DÉTENTION

L'utilisation de la détention est une mesure temporaire plus courante à Montréal que dans les tribunaux rurbains (tableau 5). Il y a des différences statistiquement significatives sur les quatre variables décrivant ce phénomène. Ainsi, à Montréal, les accusés ont été plus souvent détenus avant l'affaire devant le tribunal (21% contre 6%) et pour l'affaire traitée (47% contre 33%) et plus d'adolescents ont vécu plusieurs périodes de détention (8% contre 0%). Par ailleurs, les accusés qui sont détenus en vertu d'une ordonnance d'un tribunal en milieu rurbain le sont pour une période plus longue, 71% contre 16%, à Montréal ils ont passé plus de la moitié de la période d'observation en détention. Les tribunaux en milieu rurbain ordonnent plus rarement la détention mais celle-ci est habituellement plus longue.

TABLEAU 5
La détention du jeune

Nom et catégories de la variable	Chi carré (x ²)	Degré de liberté (d ¹)	Taux de signifi- cation (P ≤)	Tribunal en milieu urbain		Tribunaux en milieu rurbain	
				N	%	N	%
La présence de période de détention antérieure à l'obser- vation	6,5890	1	0,0103				
absence				308	79,0	52	94,5
présence				82	21,0	3	5,5
Le jeune a-t-il été détenu au cours de l'étude	3,4394	1	0,0637				
non				207	52,9	37	67,3
oui				184	47,1	18	32,7
Le nombre de période de détention au cours de l'observation	7,7668	2	0,0206				
aucune période				207	62,7	37	82,2
une période				97	29,4	8	17,8
deux à sept périodes				26	7,9	0	0
Le pourcentage de la période d'observation passée en détention	9,5952	1	0,0020				
0 à 50%				98	83,8	2	28,6
plus de 50%				19	16,2	5	71,4

V. LES DÉCISIONS

La comparaison des décisions rendues par les juges siégeant dans les tribunaux en milieux urbain et rurbain (tableau 6) laisse voir des ressemblances (absence de différences statistiquement significatives) sur les distributions des verdicts (80% et plus des verdicts sont la culpabilité) et sur le répertoire des décisions (les proportions que représente chaque type de décision sont à peu près équivalentes de la part des deux types de tribunaux). Notons qu'à Montréal, il y a 15% de mesures sans intervention (ajournement *sine die*, libération inconditionnelle, ...), 23% de mesures avec une intervention indirecte (amende, don, restitution, ...), 41% de mesures avec une intervention directe mais dans le milieu de vie (probation) et 22% de placement dans un internat ouvert ou fermé (centre d'accueil); en milieu rurbain les proportions respectives sont de 0% pour les mesures sans intervention, 30% pour les mesures avec une intervention indirecte, 39% pour les mesures avec une intervention directe en milieu naturel et 32% pour les placements en internat. Il convient de signaler deux différences statistiquement significatives entre les deux types de tribunaux: les mesures de placement en internat sont plus fréquentes en milieu rurbain (32% contre 22% à Montréal) et qu'il y a moins d'adolescents qui voient leur décision initiale révisée par ces tribunaux (10% contre 25% à Montréal).

Il est remarquable d'observer que l'utilisation de la détention est plus fréquente en milieu urbain mais que celle-ci est plus longue en milieu rurbain; en contrepartie, sinon en toute logique, les placements en internat sont plus nombreux de la part des juges de ces derniers tribunaux. Par ailleurs, à Montréal les décisions initiales sont plus souvent révisées. Ces résultats viennent renforcer notre conclusion précédente selon laquelle le fonctionnement du tribunal en milieu urbain est plus complexe que celui des tribunaux en milieu rurbain tandis que les procédures sont plus sommaires et les décisions plus sévères de la part de ces derniers tribunaux.

CONCLUSION

Au terme de cette comparaison du fonctionnement de tribunaux pour mineurs en milieu urbain, à Montréal, et en milieu rurbain, à Granby, Cowansville et Saint-Hyacinthe, trois conclusions s'imposent d'emblée. Premièrement, les accusés et les affaires concernant des infractions au *Code criminel* et aux lois fédérales ne sont pas réellement différentes devant les deux types de tribunaux. Les

TABLEAU 6
**Les verdicts, les décisions, les mesures et les révisions
de décision pour les jeunes**

Nom et catégories de la variable	Chi carré (x ²)	Degré de liberté (d ¹)	Taux de signifi- cation (P ≤)	Tribunal en milieu urbain		Tribunaux en milieu rurbain	
				N	%	N	%
Les verdicts	0,7146	3	0,8698				
de culpabilité				313	80,1	46	83,6
autres verdicts				29	7,4	5	9,1
chef rejeté, retiré ou							
ASD avant verdict				47	12,0	5	9,1
déferé				2	0,5	0	0
Les décisions	3,6027	5	0,6079				
décisions inconnues							
ou a-typiques				24	7,7	2	4,3
libération inconn- tionnelle, ASD				38	12,1	5	10,9
amende				54	17,3	8	17,4
don à un organisme							
de charité				9	2,9	0	0
probation				122	39,0	17	37,0
placement en internat				66	21,1	14	30,4
Les mesures	9,1628	3	0,0272				
sans intervention				46	15,1	0	0
avec intervention							
indirecte				69	22,7	13	29,5
avec intervention							
directe				123	40,5	17	38,6
institutionnelles				66	21,7	14	31,8
Les révisions de décision	4,4912	1	0,0341				
présence				97	24,8	6	10,1
absence				294	75,2	49	89,1

caractéristiques démographiques des accusés, leurs infractions et leur passé judiciaire sont semblables, les juges siègent donc concernant des affaires équivalentes à Montréal et dans les tribunaux en milieu rurbain, ceci surtout si l'on fait abstraction des infractions provinciales qui sont nettement plus nombreuses devant ces derniers tribunaux.

Deuxièmement, les procédures judiciaires varient énormément selon le tribunal de la jeunesse où elles ont lieu. En milieu rurbain,

elles sont plus sommaires (combinaison d'étapes de la procédure pendant des audiences d'une durée plus longue, moins de révisions, moins d'ajournements, ...) mais elles s'étendent sur une période de temps plus étendue; à Montréal, elles sont plus complexes mais elles se répartissent sur une période plus limitée de temps. De plus, il ressort que les personnes nécessaires au fonctionnement du tribunal sont généralement plus souvent présentes en milieu rurbain qu'en milieu urbain, dans ce tribunal il serait plus difficile de les rassembler au moment opportun.

Troisièmement, les conséquences, pour les adolescents, du processus judiciaire diffèrent grandement d'un type de tribunal à l'autre. À Montréal, la détention est plus souvent intermittente mais d'une durée moins longue pendant le processus judiciaire et les placements en internat sont moins fréquents; l'inverse s'observe comme ordonnances des juges des tribunaux en milieu rurbain. Les mesures ordonnées par ces tribunaux sont plus sévères puisqu'il y a plus d'adolescents qui subissent une mesure restrictive de liberté.

En somme, les deux types de tribunaux font face à des cas semblables à l'aide de procédures différentes et ils arrivent à des résultats, des mesures, dont la sévérité varie. Comment expliquer ces différences? Une explication, déjà mentionnée, concerne l'impact des contraintes temporelles sur l'application des procédures dans les tribunaux en milieu rurbain: les juges ne siègent qu'une journée spécifique de la semaine. Ce contexte peut rendre compte du caractère sommaire et expéditif des procédures et de leur étalement dans le temps dans les tribunaux en milieu rurbain mais il ne peut expliquer la variation observée dans la sévérité des mesures. Cette conclusion nous laisse devant plus de questions que de réponses. En effet, cette variation dans l'utilisation du placement en internat peut s'expliquer par de nombreux facteurs: la disponibilité des ressources, les attitudes des juges, les pressions et recommandations des autres acteurs du système de justice (procureur, avocat de la défense, policier, agent de relations humaines, ...), les caractéristiques non mesurées des accusés, ...

Voilà autant de thèmes de recherche qu'il conviendrait d'investiguer en profondeur, chacun traîne ses hypothèses sur les raisons des différences entre les mesures choisies par les juges de nos tribunaux pour mineurs mais, comme nous le soulignons au début de cet article, les données scientifiques sont maigres sur ce sujet. Il apparaît avisé, à la lumière de nos résultats, de débiter ces recherches en postulant que le fonctionnement des tribunaux de la jeunesse est différent en milieu urbain et en milieu rurbain. Les travaux compa-

ratifs de Hackler (1977, 1984) sur le fonctionnement des tribunaux pour mineurs dans divers pays et dans diverses provinces du Canada pointent dans la même direction.